

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Agence Eurocontrol), formée par M. J. T. B. le 5 avril 2002, la réponse de l'Agence datée du 5 juillet, la réplique du requérant du 18 septembre et la duplique d'Eurocontrol du 25 octobre 2002;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant néerlandais né en 1965, entra au service de l'Agence en septembre 1993 en tant que commis adjoint de 2<sup>e</sup> classe de grade C5. Il exerce actuellement les fonctions d'opérateur d'assistance technique au grade C2 à l'Organisme central de gestion des courants de trafic aérien (connu sous le sigle anglais de CFMU).

L'assistance technique aux opérations du CFMU doit être assurée seize heures par jour et sept jours sur sept. Pour ce faire, elle est organisée par roulement d'équipes qui travaillent en matinée (de 6 h 30 à 15 h 20), en journée (de 8 h 00 à 16 h 50) ou en soirée (de 14 h 30 à 23 h 20). Par ailleurs, les membres des équipes sont régulièrement soumis à des astreintes. A cette occasion, ils perçoivent une indemnité, calculée sur la base de points, en vertu de l'article 8 du Règlement d'application n° 29 du Statut administratif du personnel permanent de l'Agence. Aucune indemnité n'est due pour l'astreinte à domicile si la durée prévue de celle-ci n'atteint pas au moins quatorze heures.

Le requérant fut soumis à l'astreinte les 8 et 23 mars, les 2 et 3 avril, ainsi que les 1<sup>er</sup> et 3 mai 2001. Comme en attestent les tableaux récapitulants les prestations qu'il a fournies au cours des trois mois en question, aucun point ne lui a été attribué pour ces heures d'astreinte qui, selon lui, ont été effectuées tant à son domicile que sur son lieu de travail. En conséquence, il présenta une réclamation au Directeur général le 27 juillet 2001. Dans son avis du 30 novembre, la Commission paritaire des litiges conclut au rejet de la réclamation, considérant que les conditions de l'astreinte sur le lieu de travail n'étaient pas réunies et qu'il n'y avait eu aucune anomalie dans la planification et l'exécution des astreintes à domicile. Par memorandum du 11 décembre 2001, qui constitue la décision attaquée, le directeur des ressources humaines, agissant sur délégation du Directeur général, fit savoir au requérant que sa réclamation était rejetée.

B. Pour unique moyen, le requérant invoque la violation de l'article 8 du Règlement n° 29. Il soutient que, pour les six jours susmentionnés, il a été d'astreinte de manière continue, pour partie à son domicile, pour partie sur son lieu de travail, de 6 h 30 à 23 h 20, même s'il a assumé normalement son travail en équipe de jour durant quelques heures. C'est donc à tort que l'administration ne lui a pas octroyé de point et qu'aucune indemnité ne lui a été allouée.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée, les tableaux de ses prestations pour les mois de mars à mai 2001, ainsi que les bulletins de salaire correspondants pour les mois de mai à juillet 2001. Il réclame également l'attribution des points auxquels il estime avoir droit, le versement des indemnités correspondantes, assorties d'intérêts au taux de 8 pour cent l'an, et 2 500 euros à titre de dépens.

C. Dans sa réponse, la défenderesse indique que le requérant a été appelé à remplacer des collègues absents, alors qu'il se trouvait en astreinte à son domicile les 23 mars, 2 et 3 avril 2001; ces remplacements ont été rémunérés sous forme d'heures supplémentaires. Les 8 mars, 1<sup>er</sup> et 3 mai 2001, il a été d'astreinte à son domicile de 6 h 30

à 8 h 00, puis de 16 h 50 à 23 h 20; il a également exercé normalement ses fonctions en équipe de jour. Etant donné qu'il ne lui a pas été demandé de rester sur son lieu de travail sans pour autant devoir travailler, l'Agence considère qu'il ne remplissait pas les conditions de l'astreinte sur le lieu de travail. Elle estime avoir ainsi correctement appliqué les dispositions du Règlement n° 29. Elle ajoute qu'au CFMU personne n'est soumise à ce type d'astreinte.

D. Dans sa réplique, le requérant reconnaît avoir été rémunéré pour les heures supplémentaires qu'il a effectuées lorsqu'il a été amené à remplacer un collègue les 23 mars, 2 et 3 avril 2001. Il ne réclame donc plus d'indemnité pour l'astreinte à laquelle il a été soumis ces jours-là et modifie ses conclusions en conséquence. En revanche, pour les trois autres jours, il réitère qu'il a été soumis aux deux types d'astreinte. Il conteste l'allégation selon laquelle aucun agent travaillant au CFMU ne serait soumis à l'astreinte sur le lieu de travail et souligne que l'article 8 n'exclut pas que le fonctionnaire qui y est soumis exerce son activité normale en même temps.

E. Dans sa duplique, la défenderesse maintient que l'exercice du travail par roulement d'équipes et l'astreinte sur le lieu de travail sont deux tâches distinctes qui ne peuvent être exercées simultanément : elles s'excluent mutuellement. Allouer aux agents une indemnité pour ce type d'astreinte en sus de leur rémunération pour le travail effectué en équipe de jour reviendrait à leur accorder un bénéfice non dû.

### CONSIDÈRE :

1. Le requérant est actuellement opérateur d'assistance technique de grade C2 à l'Organisme central de gestion des courants de trafic aérien (CFMU). Il fait partie d'une équipe qui fournit seize heures par jour et sept jours sur sept une assistance technique aux opérations de cet organisme. Le travail est organisé par roulement d'équipes.

En vue d'assurer en permanence une telle assistance technique, notamment pour permettre la relève éventuelle de collègues empêchés dans d'autres équipes, les agents sont soumis à certaines astreintes. Les agents soumis à des astreintes perçoivent une indemnité, conformément à l'article 8 du Règlement d'application n° 29 du Statut administratif, qui dispose notamment :

«Le fonctionnaire visé au présent règlement qui est régulièrement soumis à des astreintes en application des dispositions du quatrième paragraphe de l'article 56 du Statut administratif a droit à une indemnité déterminée comme suit :

a) L'indemnité est exprimée en points. Le point est égal [...] à 0,029 % du traitement de base d'un fonctionnaire de grade C4, au premier échelon, pour les fonctionnaires de catégorie C. L'indemnité fait l'objet de l'ajustement visé à l'article 64 du Statut.

b) Le nombre de points par heure d'astreinte accomplie est :

- pour l'astreinte sur le lieu de travail, de 11 les jours ouvrables et de 22 les samedis, dimanches et jours fériés ;

- pour l'astreinte à domicile, de 2,15 les jours ouvrables et de 4,3 les samedis, dimanches et jours fériés.

c) Aucune indemnité n'est due pour l'astreinte à domicile si la durée prévue de celle-ci n'atteint pas au moins 14 heures.»

Le requérant fut soumis à l'astreinte les 8 et 23 mars, 2 et 3 avril et 1<sup>er</sup> et 3 mai 2001, mais aucune indemnité ne lui fut versée à ce titre. Il présenta alors une réclamation au Directeur général.

Saisie de l'affaire, la Commission paritaire des litiges conclut à l'unanimité au rejet de la réclamation. Elle précisait notamment qu'un fonctionnaire du CFMU qui travaille en équipe et exerce ses fonctions selon l'horaire normal prévu pour le travail en journée (de 8 h 00 à 16 h 50) peut, selon les besoins du service, être appelé à quitter les fonctions qu'il exerçait pour remplacer, pendant le même horaire, un collègue absent de manière inopinée. Elle estimait que «le remplacement d'un collègue pendant l'horaire normal de travail fait partie des conditions normales de travail». Selon elle, dans chaque cas invoqué, le requérant avait exercé normalement ses fonctions en journée, tout en se tenant prêt, le cas échéant, à remplacer un collègue. Les conditions de l'astreinte sur le lieu de travail n'étant pas remplies, aucune indemnité n'était due à ce titre.

Le 11 décembre 2001, le requérant fut informé du rejet de sa réclamation.

Dans sa requête devant le Tribunal, il demande notamment l'annulation de cette décision, l'attribution des points auxquels il estime avoir droit, «étant entendu que les heures de travail doivent également être comprises dans le calcul des heures d'astreinte», et la condamnation de l'Agence à lui payer l'indemnité pour astreinte pour les jours précités.

L'Agence explique qu'il n'a jamais été recouru à l'astreinte sur le lieu de travail au CFMU. Lorsqu'un agent est chez lui, il peut être astreint à domicile et percevoir une indemnité à ce titre si les conditions prévues par le Règlement n° 29 sont remplies. En revanche, lorsqu'il est astreint pendant sa période de travail, il n'est pas considéré comme étant en astreinte sur le lieu de travail. En effet, celle-ci présuppose de ne pas travailler et de se tenir prêt à intervenir en cas de besoin. L'agent qui est astreint pendant son travail est rémunéré pour ce travail et lorsqu'il est appelé à remplacer un collègue, si cela implique un dépassement de son horaire normal de travail, il pourra bénéficier du paiement des heures supplémentaires mais, en tout état de cause, le Règlement n° 29 interdit le cumul du paiement de l'indemnité pour astreinte et de celui des heures supplémentaires.

Dans sa réplique, le requérant admet avoir été rémunéré pour les heures supplémentaires effectuées les 23 mars, 2 et 3 avril 2001; en conséquence, il abandonne sa prétention tendant à obtenir une indemnité pour ces jours-là. En revanche, il n'interprète pas le Règlement n° 29 de la même manière que l'Agence. Il considère, en effet, que l'astreinte sur le lieu de travail est courante au CFMU et affirme y être soumis régulièrement, de même qu'à l'astreinte à domicile. Au demeurant, il serait équitable et conforme au droit à l'égalité de traitement que la prestation supplémentaire du fonctionnaire qui se plie à l'astreinte sur le lieu de travail donne également lieu à une compensation pécuniaire : en effet, le fonctionnaire doit se trouver en

disponibilité non seulement pendant ses horaires de travail (en matinée de 6 h 30 à 15 h 20, en journée de 8 h 00 à 16 h 50 ou en soirée de 14 h 30 à 23 h 20) mais aussi durant toute la journée de 6 h 30 à 23 h 20, dans la mesure où l'astreinte sur le lieu de travail est généralement précédée et suivie d'une période d'astreinte à domicile. Enfin, le requérant souligne que, pour les astreintes à domicile, le fonctionnaire n'atteint généralement pas les quatorze heures qui donnent droit à une indemnité.

2. Les parties s'opposent sur l'interprétation à donner de l'expression «astreinte sur le lieu de travail».

A première vue, le texte de l'article 8 du Règlement n° 29 permet les deux interprétations. Toutefois, sa logique interne donne la préférence à celle proposée par l'Agence. L'astreinte à domicile, comme l'admet le requérant, n'ouvre droit à une indemnité que si sa durée atteint quatorze heures, bien qu'il s'agisse d'une astreinte imposée en dehors d'une période de travail; en outre, le nombre de points alloués donnant lieu au paiement d'une indemnité pour cette astreinte est moins élevé que celui prévu pour l'astreinte sur le lieu de travail. En effet, cette dernière entraîne l'octroi d'un grand nombre de points et n'exige pas une durée minimale. Le traitement plus favorable de l'astreinte sur le lieu de travail prévu par le Règlement ne se comprendrait pas si celle-ci était imposée au fonctionnaire pendant ses heures de travail, c'est-à-dire pendant une période pour laquelle il perçoit une rétribution normale. Le requérant objecte que la durée journalière de l'astreinte excède celle du travail journalier, ce qui peut justifier une rétribution supplémentaire. Toutefois, l'astreinte à domicile ne donne droit à une indemnité que si elle excède un certain nombre d'heures; la même considération peut justifier que le surplus de temps pendant lequel le fonctionnaire est soumis à l'astreinte en cas d'accomplissement de son travail ordinaire ne soit pas suffisant pour justifier une rémunération supplémentaire. Il ne serait pas compréhensible que l'astreinte imposée à un fonctionnaire au travail soit mieux rémunérée que celle imposée à un fonctionnaire au repos.

Le requérant invoque en vain le droit à l'égalité de traitement et des considérations d'équité. En effet, le niveau général des salaires qui correspond à un type d'activité incluant la soumission à des astreintes devrait permettre d'obtenir une rétribution globale qui en tienne compte, en comparaison avec d'autres types d'activité qui ne comportent pas de tels devoirs de service; il n'est pas non plus inéquitable, dans une telle situation, qu'une rétribution spéciale ne soit allouée au fonctionnaire que si l'astreinte atteint une certaine durée. Il résulte du principe du service fait, selon lequel le fonctionnaire a droit à une rémunération en raison de prestations exécutées (voir les jugements 391, au considérant 8, et 463, au considérant 4), qu'il n'y a pas de raison d'attribuer une rémunération supplémentaire pour un travail effectué pendant l'horaire normal et qui peut inclure le devoir de remplacer des collègues empêchés. La manière dont l'article 8 du Règlement n° 29 est appliqué confirme cette interprétation.

Il en résulte que la requête n'est pas fondée.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 13 novembre 2002, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Jean-François Egli, Juge, et M. Seydou Ba, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 février 2003.

Michel Gentot

Jean-François Egli

Seydou Ba

Catherine Comtet